

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau
AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CERTAINS
AMÉNAGEMENTS DE LA DÉVIATION DE LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 1
À VIGNOLLES**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, et R. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1999 autorisant le président du Conseil général de l'Aisne, direction de la voirie départementale, à réaliser certains aménagements de la déviation de la route départementale n° 1 à Vignolles dans le cadre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les modifications apportées au projet initial de déviation de Vignolles par la route départementale n° 1 sur le territoire des communes de Soissons et de Vauxbuin ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par le Conseil départemental de l'Aisne reçue le 27 juin 2018 et déclarée complète et régulière le 31 octobre 2018, enregistrée sous le numéro 02-2018-00162 et relative aux aménagements de la déviation de la route départementale n° 1 sur les communes de Soissons, Vauxbuin, Courmelles, Berzy-le-Sec, Noyant-et-Aconin et Buzancy ;

VU l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité reçu le 16 août 2018 ;

VU l'avis tacite de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil départemental de l'Aisne le 3 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en limitant la concentration en matière en suspension ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conseil départemental de l'Aisne est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter des ouvrages de stockage et d'évacuation, après traitement, des eaux pluviales de la déviation de la route départementale n° 1 et des ouvrages de franchissement des cours d'eau "La Crise", "Le ru de Buzancy" et "Le ru de Visigneux" sur les communes de Soissons, Vauxbuin, Courmelles, Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	-----

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

2.1 - Bassins de tamponnement

- Bassin et rejet n° 1
- commune : Soissons
 - référence cadastrale : AX 325
 - volume du bassin : 650 m³
 - débit de fuite : 3 l/s
 - exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : 100 m
 - surface active routière raccordée : 1,4 ha
 - réseau de collecte : buses de diamètre 400 mm
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm
- Bassin et rejet n° 2
- commune : Vauxbuin
 - référence cadastrale : B 962
 - volume du bassin : 500 m³
 - débit de fuite : 3 l/s
 - exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : 150 m
 - surface active routière raccordée : 1,22 ha
 - réseau de collecte : buses de diamètre 500 mm
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm

- Bassin et rejet n° 3
 - commune : Vauxbuin
 - référence cadastrale : B 1080 et 1075
 - volume du bassin : 850 m³
 - débit de fuite : 2 l/s
 - exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : 175 m
 - surface active routière raccordée : 1,71 ha
 - réseau de collecte : caniveau 30 x 30 cm
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm

- Bassin et rejet n° 4
 - commune : Courmelles
 - référence cadastrale : B 456
 - volume du bassin : 1.100 m³
 - débit de fuite : 2 l/s
 - exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : 400 m
 - surface active routière raccordée : 2,07 ha
 - réseau de collecte : buses de diamètre 600 mm et caniveau 20 x 25 cm
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm

- Bassin et rejet n° 4 bis
 - commune : Courmelles
 - référence cadastrale : B 33 et 456
 - volume du bassin : 100 m³
 - débit de fuite : 2 l/s
 - exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : boucle de l'échangeur de la RD 1 avec la RD 805
 - surface active routière raccordée : 0,22 ha
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm

- Bassin et rejet n° 5
 - commune : Courmelles
 - référence cadastrale : ZD 85, 86, 87, 88 et 89
 - volume du bassin : 2.300 m³
 - débit de fuite : 2 l/s

- exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : 1.100 m
 - surface active routière raccordée : 3,82 ha
 - réseau de collecte : buses de diamètre 800 mm et caniveau 30 x 30 cm
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm
- Bassin et rejet n° 6
- commune : Berzy-le-Sec
 - référence cadastrale : ZB 156 et 158
 - volume du bassin : 550 m³
 - débit de fuite : 2 l/s
 - exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : 400 m
 - surface active routière raccordée : 1,23 ha
 - réseau de collecte : buses de diamètre 400 mm et caniveau 30 x 30 cm
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm
- Bassin et rejet n° 7
- commune : Berzy-le-Sec
 - référence cadastrale : ZB 132
 - volume du bassin : 950 m³
 - débit de fuite : 3 l/s
 - exutoire : La Crise
 - longueur de plate routière raccordée : 800 m
 - surface active routière raccordée : 2,01 ha
 - réseau de collecte : fossés revêtus et caniveau
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm
- Bassin et rejet n° 8
- commune : Noyant-et-Aconin
 - référence cadastrale : B 1239 et 1429
 - volume du bassin : 1.700 m³
 - débit de fuite : 3 l/s
 - exutoire : ru de Visigneux
 - longueur de plate routière raccordée : 700 m
 - surface active routière raccordée : 3,22 ha

- réseau de collecte : buses de diamètres 800 mm
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm
- Bassin et rejet n° 9
- commune : Noyant-et-Aconin
 - référence cadastrale : B 1401, 1431 et 1433
 - volume du bassin : 1.100 m³
 - débit de fuite : 2 l/s
 - exutoire : ru de Buzancy
 - longueur de plate routière raccordée : 650 m
 - surface active routière raccordée : 1,96 ha
 - réseau de collecte : buses de diamètre 500 mm et caniveau
 - technologie de séparation : séparateur d'hydrocarbures
 - réseau de sortie : buses de diamètre 300 mm

2.2 - Ouvrages de franchissement

- Ouvrage OH1 :
 - buse de diamètre 600 mm
 - permet de rétablir une partie des écoulements du bras secondaire de la Crise dit la fausse Crise
- Ouvrage OH2 :
 - dalle encastrée de 5 x 2 m
 - permet la continuité de la majorité du débit du bras secondaire de la Crise dit la fausse Crise
- Ouvrage OH3 :
 - dalle encastrée de 5 x 2 m
 - permet la continuité de la Crise
- Ouvrage OH4 :
 - dalle encastrée de 6 x 2 m
 - permet le passage de deux bras de la Crise dans le même ouvrage
- Ouvrage OH5 :
 - dalot de 2,5 x 1,5 m
- Ouvrage OH6 :
 - ouvrage de 3 x 2 m
 - permet la continuité de la Crise avec la continuité de la Crise
- Ouvrage OH7 :
 - permet la continuité hydraulique du ru de Visigneux
- Ouvrage OH8 :
 - dalle encastrée de 3 x 1,5 m
 - permet le passage de la route au-dessus.

La localisation de ces ouvrages est indiquée au plan annexé au présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les normes de rejet des bassins de tamponnement sont les suivantes :

Bassins et rejets	MES en mg/l	DCO en mg/l	Zn en mg/l	Hydrocarbures en mg/l
n° 1	1,3	6	0,03	0,1
n° 2	1,5	7	0,03	0,1
n° 3	16,3	78	0,33	0,7
n° 4	8,7	42	0,17	0,4
n° 4 bis	1,5	7	0,03	0,1
n° 5	68,8	330	1,38	2,8
n° 6	1,3	6	0,03	0,1
n° 7	9,4	45	0,19	0,4
n° 8	6,7	32	0,13	0,3
n° 9	5,5	27	0,11	0,2

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5 pour chaque rejet.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN

Les ouvrages sont entretenus et surveillés par le Conseil départemental de l'Aisne.

Des opérations d'entretien des bassins de tamponnement sont programmées périodiquement :

- curage lorsque les sédiments occupent les deux tiers du volume de chaque ouvrage ;
- faucardage : une fois par an ;
- vérification des éléments de régulateur du débit : deux fois par an ;
- entretien des vannes : au moins deux fois par an ;
- enlèvement des déchets : deux fois par an ;
- vérification de l'état des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée de bassin : deux fois par an ;
- contrôle du système de by-pass : deux fois par an.

L'ensemble des interventions doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il est mis à disposition du service de police de l'eau.

ARTICLE 5 - MESURES DE SUIVI

5.1 - Mesures de suivi des rejets des bassins de tamponnement

Deux analyses du débit de rejet et de la qualité de l'eau sont effectuées deux fois par an. Elles portent au moins sur les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) : deux fois par an ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : deux fois par an ;
- hydrocarbures : deux fois par an ;
- zinc (Zn) : deux fois par an ;
- cadmium (Cd) : une fois par an ;
- cuivre (Cu) : une fois par an.

Les résultats sont transmis chaque année au service de police de l'eau.

5.2 - Mesures de suivi des cours d'eau

Des analyses des cours d'eau "La Crise", "Le ru de Buzancy" et "Le ru de Visigneux" sont effectuées en amont et en aval des rejets des bassins de tamponnement aux fréquences suivantes :

- analyses physico-chimiques : deux fois par an, une en période hivernale et une en période d'étiage ;
- indice biologique global normalisé (IBGN) : une fois par an en période d'étiage.

Les résultats sont transmis chaque année au service de police de l'eau.

5.3 - Mesures de suivi des eaux souterraines

Une analyse physico-chimique est réalisée, deux fois par an, à partir d'échantillons prélevés dans le piézomètre au niveau de l'échangeur de la route de Chevreux, commune de Vauxbuin, parcelle cadastrée section B n° 962. Les paramètres de suivi sont les suivants :

- matières en suspension (MES) : deux fois par an ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : deux fois par an ;
- hydrocarbures : deux fois par an ;
- zinc (Zn) : deux fois par an ;
- cadmium (Cd) : une fois par an ;
- cuivre (Cu) : une fois par an ;
- chlorures : deux fois par an.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, la vanne de sectionnement de chaque bassin permet d'isoler les eaux polluées.

Si une pollution accidentelle survient par temps de pluie, la pollution est confinée comme citée précédemment.

Le système de collecte ainsi que les bassins de tamponnement sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Soissons, Vauxbuin, Courmelles, Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

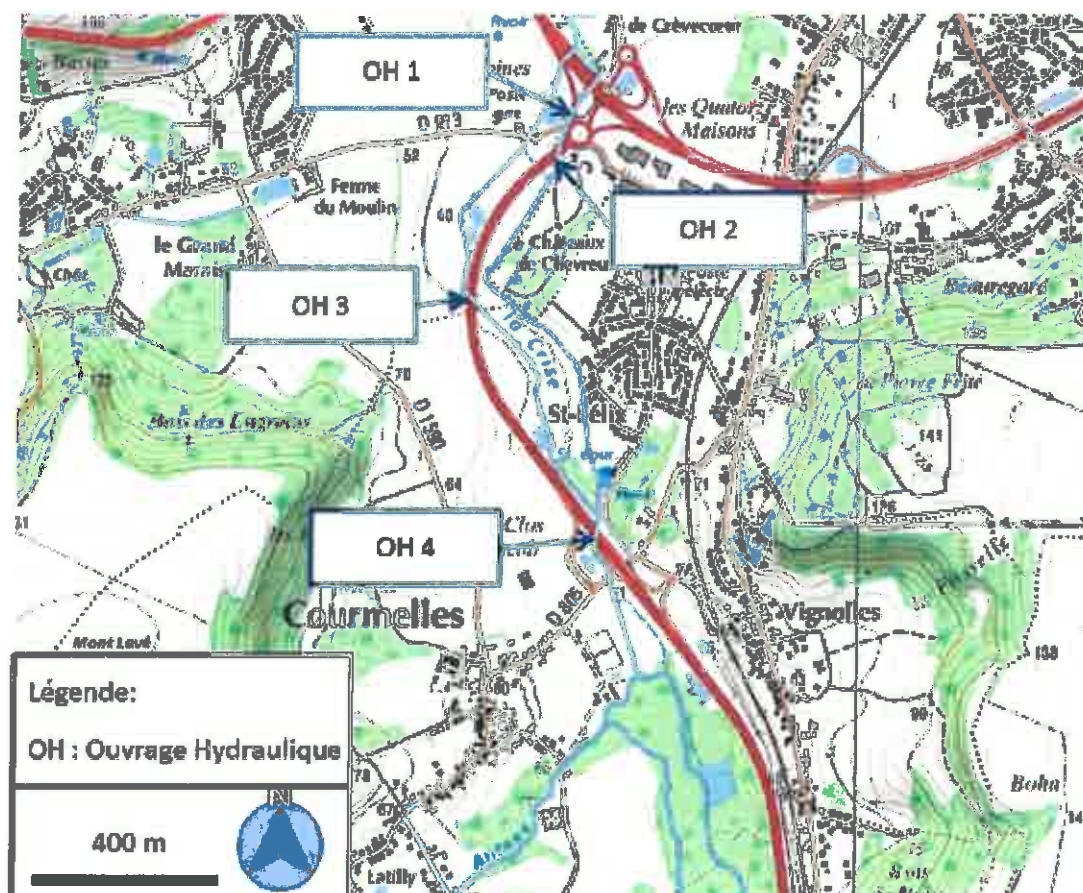
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Soissons, Vauxbuin, Courmelles, Berzy-le-Sec et Noyant-et-Aconin, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au Conseil départemental de l'Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le **23 JUL. 2019**

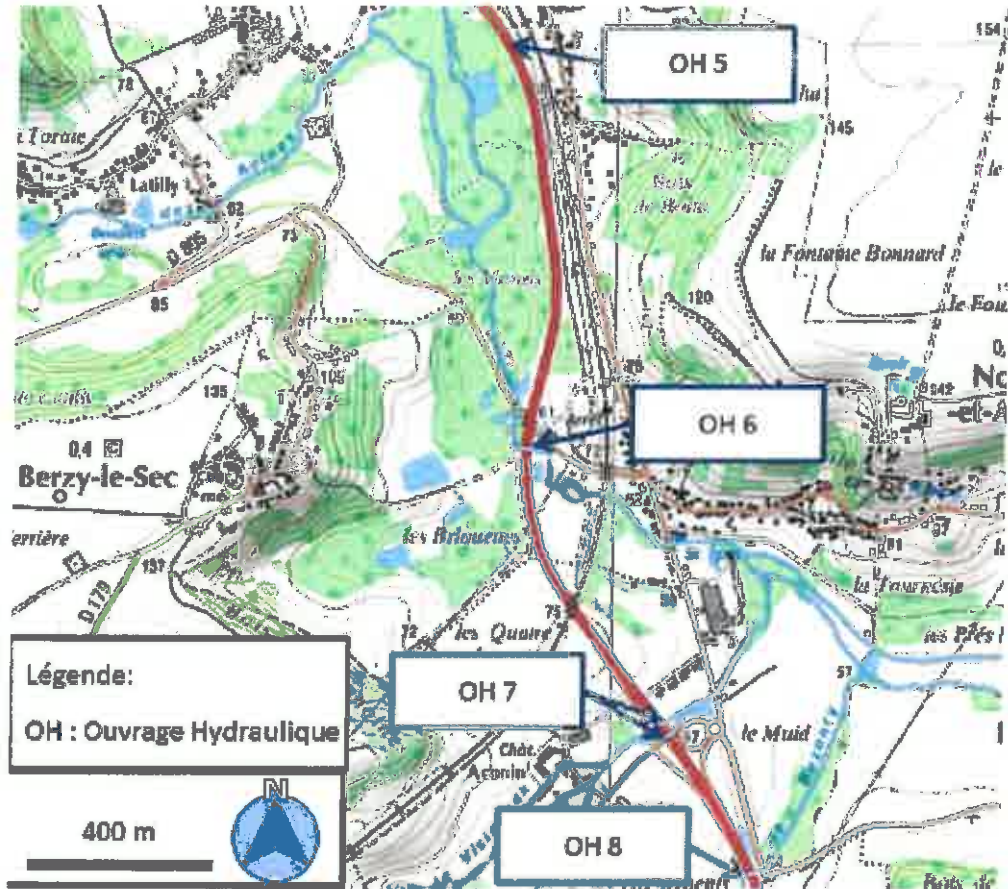

Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER

ANNEXE

Localisation des ouvrages hydrauliques sur la partie Nord



Localisation des ouvrages hydrauliques sur la partie Sud



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **23 JUL. 2019**

Le Préfet de l'Aisne
Nicolas Basselier
Nicolas BASSELIER